

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET  
FAMILIAL DU 28 JUIN 1979**

**Avenant n°66 du 02 juin 2021  
relatif à la mise à jour du texte de la CCN TSF suite  
aux réformes successives du droit du travail**

**PREAMBULE :**

Les partenaires sociaux de la branche du Tourisme Social et Familial ont décidé de mettre à jour l'écriture du texte de la Convention collective nationale du TSF pour tenir compte des réformes successives du droit du travail intervenues au cours de ces dernières années, et ce dans un objectif d'accessibilité et d'intelligibilité des règles applicables.

Ils ont en effet estimé nécessaire de mettre le texte conventionnel en conformité avec les dernières évolutions légales et réglementaires notamment issues :

- de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,
- de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- des ordonnances du 22 septembre 2017 dites « Macron », n° 2017-1387 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail et n°2017-1385 relative au renforcement de la négociation collective,
- de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Il est précisé que cette actualisation se veut à droit conventionnel constant, au sens où les avantages conventionnels antérieurs sont conservés et repris, les dispositions obsolètes sont par ailleurs corrigées ou supprimées.

Ce travail de mise à jour du texte conventionnel est réalisé en plusieurs temps, et fera l'objet d'avenants successifs.

**Le présent avenant vise à la mise à jour du Titre I de la CCN TSF relatif aux « Dispositions générales ».**

**Article 1er :**

**Les modifications suivantes sont apportées à l'Article 1 du Titre I:**

- Les termes « *sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer* » sont **supprimés** et remplacés par « *sur le territoire national* » ;

# **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979**

- Afin de tenir compte de la nouvelle nomenclature des codes NAF, et toujours à titre indicatif, les **modifications suivantes sont apportées** :
- Les termes « *le code NAF 55-2 E* » sont **supprimés et remplacés par « les codes NAF 55.10Z, 55.20Z et 55.90Z »**;
- Les termes « *les codes NAF 55-2 C et 63-3Z* » sont **supprimés et remplacés par « les codes NAF 53.30Z et 79.11Z, 79.12Z, 79.90Z »**;
- Les termes « *les codes NAF 74-1J et 91-3E* » sont **supprimés et remplacés par « les codes NAF 70.10Z et 94.99Z »**.

## **Article 2 :**

L'article 2 du Titre I relatif aux « Avantages acquis » est supprimé.

## **Article 3 :**

Les **modifications suivantes sont apportées à l'article 3 « Liberté d'opinion et droit syndical »** du Titre I :

- **A l'article 3.1 relatif au « Droit syndical » :**

**Les termes** « *Si le salarié conteste le motif de licenciement comme ayant été effectué en violation des dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur et le salarié concerné, accompagné du délégué syndical ou, à défaut, d'un délégué du personnel s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable.* » **sont supprimés.**

- **A l'article 3.2 bis relatif à la « Communication syndicale » :**

**A la suite des termes** « *L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux mis à la disposition des organisations syndicales* » **sont ajoutés les stipulations suivantes** : « *Ces panneaux sont distincts de ceux affectés aux communications du comité social et économique* ».

- **A la suite de l'article 3.2 bis relatif à la « Communication syndicale » est inséré un article 3.2 ter comme suit :**

**« 3.2 ter : Représentant de section syndicale**

# **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979**

**Chaque syndicat non représentatif tel que défini par l'article L2142-1 du code du travail peut désigner, conformément aux dispositions légales, un représentant de section syndicale.**

**Ce représentant bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs ».**

- **Au sein de l'article 3.3 relatif aux « Délégués syndicaux » :**

- **Le tableau reprenant le montant mensuel des crédits d'heures est supprimé et remplacé par le tableau suivant :**

<b>EFFECTIF DE L'ENTREPRISE ou de l'établissement</b>	<b>MONTANT MENSUEL du crédit d'heures</b>
<b>26 - 49</b>	<b>5 heures</b>
<b>50 - 150</b>	<b>12 heures</b>
<b>151 - 499</b>	<b>18 heures</b>
<b>500 et plus</b>	<b>24 heures</b>

- **Les termes « Les modalités relatives au remboursement des frais de déplacement sont définies à l'article 61 » sont supprimés et remplacés par « Les modalités relatives au remboursement des frais de déplacement sont définies par le Règlement de l'AGPTSF ».**

- **A l'article 3.3 bis relatif aux « Moyens mis à dispositions des délégués syndicaux » :**

**Les termes « Tout nouveau délégué syndical désigné bénéficie de cinq jours de formation économique selon son choix » sont supprimés et remplacés par: « Le congé de formation économique, sociale et syndicale est ouvert à tout nouveau délégué syndical comme à l'ensemble des salariés de l'entreprise. Il est mobilisé dans le cadre des dispositions légales applicables, à savoir 12 jours par an pouvant atteindre 18 jours pour les animateurs des stages et des sessions de formation. »**

## **Article 4- Champ d'application**

# ***CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979***

Compte-tenu de la nature et de l'objet du présent avenant, les partenaires sociaux confirment ne pas avoir entendu prendre de stipulations spécifiques à l'égard des entreprises de moins de 50 salariés, autres que celles prévues dans le texte conventionnel initial qui sont conservées et celles tirées des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent avenant s'applique donc à l'ensemble des entreprises visées dans son champ d'application quel que soit leur effectif.

## **Article 5 - Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent avenant est notifié par avis recommandé et déposé par la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le Code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du Travail.

Il est conclu à durée indéterminée et il prendra effet le premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 02 juin 2021

Signataires :

GSOTF

HEXOPEE

Cap France

CFDT services

CGT

SNEPAT FO

UNSA 3S